

Arrêt

n° 229 613 du 29 novembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 janvier 2019.

Vu l'ordonnance du 18 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendue, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 222 580 du 12 juin 2019 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendue, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS loco Me C. DESENFANS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

2. Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peulh, déclare qu'il a toujours vécu à Mamou où il était éleveur. Le 28 septembre 2009, il a assisté au meeting au stade de Conakry, au cours duquel de nombreux manifestants ont été massacrés ; son père a été tué alors que lui a été poignardé et a perdu un bras. A l'hôpital, des membres du gouvernement, prétextant vouloir venir en aide aux victimes des violences, sont venus relever leurs adresses ; certaines personnes ont été emmenées et le requérant ne les a plus revues. Il a alors décidé de fuir l'hôpital et de retourner à Mamou vivre auprès de son frère. Le 12 octobre 2017, il a appris que des agents des forces de l'ordre, qui étaient à sa recherche en raison de sa participation au meeting du 28 septembre 2009, avaient, en son absence, tué son frère, sa belle-sœur et leur fille. Le requérant s'est alors rendu à Conakry et il a quitté la Guinée le 12 février 2018. Il est arrivé en Belgique le 10 octobre 2018, après être passé par la Turquie et la Grèce. Début 2019, le requérant a appris que sa petite sœur avait été violée par des policiers qui étaient à nouveau venus chez lui à Mamou pour l'appréhender, pensant qu'il était de retour.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs. Elle souligne d'abord, au vu des informations recueillies à son initiative, que rien n'indique que le requérant, en tant que victime des massacres du 28 septembre 2009, ne pourrait pas, en cas de problèmes ou de pressions liés à cet événement, solliciter et bénéficier de la protection ou du soutien non seulement des autorités étatiques en place actuellement en Guinée mais également des nombreuses associations de victimes et autres instances qui assistent les victimes et veillent au respect de leurs droits. La partie défenderesse estime ensuite que la crainte du requérant à l'égard de ses autorités n'est pas fondée dès lors que celles-ci lui ont délivré un passeport et qu'il est allé le chercher personnellement. Elle ajoute que le fait que le requérant n'ait entamé aucune démarche pour se renseigner sur la situation des personnes qui ont participé au meeting du 28 septembre 2009, et donc sur sa propre situation, l'empêche de considérer ses craintes en lien avec cet événement comme crédibles. Elle s'interroge encore sur les raisons pour lesquelles les autorités guinéennes, qui disposent de l'adresse du requérant depuis son séjour à l'hôpital au lendemain du meeting du 28 septembre 2009 et qui le recherchent depuis lors pour le tuer, ont attendu le 12 octobre 2017, soit environ huit ans, avant de se rendre à Mamou à sa recherche. Elle soulève enfin l'absence de réponse du requérant lorsqu'il lui est demandé s'il a été recherché par les autorités guinéennes entre sa sortie de l'hôpital en septembre ou octobre 2009 et le décès de son frère en octobre 2017.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la « violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...], modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers [...] ». Elle invoque également "l'erreur manifeste" » (requête, p. 2).

5.2. A l'audience du 14 mars 2019, la partie requérante a déposé une note complémentaire à laquelle sont joints les nouveaux documents suivants (dossier de la procédure, pièce 12) :

- Un certificat médical du 25 janvier 2019 attestant la présence de nombreuses cicatrices sur le corps du requérant ;
- Un constat de coups du 4 décembre 2018 faisant état de plusieurs cicatrices aux deux jambes du requérant et de l'amputation de son bras gauche ;
- Des photographies concernant l'ensemble des cicatrices du requérant ;
- Deux photographies illustrant l'amputation subie au niveau du bras gauche du requérant ;
- Une attestation psychologique du 12 mars 2019 ;
- La photocopie d'un certificat de décès du 10 avril 2010 au nom du père du requérant ;
- La photocopie d'un certificat de décès du 24 janvier 2019 au nom du frère du requérant ;
- Une photographie du corps du frère décédé du requérant.

5.3. A l'audience du 22 août 2019, la partie requérante a déposé une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 18) à laquelle elle a joint divers documents médicaux attestant qu'elle a été opérée au moignon et qu'une nouvelle intervention chirurgicale est prévue.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la

compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

8.1. En effet, le Conseil estime d'abord que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible le fait générateur de sa fuite de la Guinée, à savoir les meurtres de son frère, de sa belle-sœur et de leur fille en octobre 2017 par des agents des forces de l'ordre qui le recherchaient en raison de sa participation au meeting du 28 septembre 2009.

8.1.1. Ainsi, pour prouver le décès de son frère, la partie requérante a déposé une photographie du corps de son frère décédé ainsi que la photocopie d'un certificat de décès du 24 janvier 2019 au nom dudit frère (dossier de la procédure, pièce 12).

Le Conseil considère cependant que ces deux documents ne permettent pas d'établir le décès du frère du requérant.

En effet, s'agissant de la photographie censée représenter le corps du frère décédé du requérant, le Conseil relève d'abord qu'il est impossible d'établir que la personne figurant sur cette photographie est réellement le frère du requérant. En outre, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 6, p. 6), le Conseil relève qu'il a expliqué ce qui suit concernant le meurtre de son frère :

« [...] j'ai trouvé qu'ils ont tué mon frère : on lui a tiré dessus et on lui a coupé la tête et ils ont coupé son sexe. Ils ont aussi tué sa femme et quand ils ont coupé son sexe, ils ont pris le sexe coupé et ils l'ont mis sur le sexe de sa femme et ils ont coupé les seins de sa femme et ils ont déposé ça sur sa poitrine ».

Le requérant, a, par ailleurs, précisé à l'audience du 22 août 2019 qu'il y avait du sang partout.

Or, le Conseil constate que la photographie censée représenter le corps du frère décédé du requérant ne correspond pas à la scène que celui-ci a décrite lors de son entretien personnel précité. En effet, le corps sans vie figurant sur la photographie n'a manifestement pas subi les mutilations et la mise en scène décrites par le requérant quand bien même le corps de son frère aurait été déplacé de l'intérieur de la maison vers l'extérieur comme l'a expliqué le requérant à l'audience du 22 août 2019.

Quant au certificat de décès du frère du requérant, le Conseil relève d'abord que ce document a été établi un an et trois mois après ce décès ; or, les explications fournies à cet égard par le requérant à l'audience du 22 août 2019 n'ont pas permis au Conseil de dissiper cette invraisemblance. En effet, hormis dire qu'O. B., l'ami de son père, s'est occupé de tout et « a gardé cela au cas où des preuves seraient nécessaires et que cette personne pouvait les avoir quand elle voulait », le requérant n'a pas expliqué pour quelle raison ce document a été établi un an et trois mois après le décès de son frère et non directement suite au constat du décès par les médecins en 2017 comme il l'a précisé à l'audience du 22 août 2019. De surcroît, la mention figurant sur ce document, à savoir que le frère du requérant est mort des suites d'une « fusiade », est incohérente au vu des mutilations qu'aurait subies le frère du requérant (voir ci-dessus, point 8.1.1.), d'une part, et ne correspond pas aux constatations médicales que l'on est en droit d'attendre dès lors qu'il s'agit d'une attestation établie par un médecin, d'autre part. Le Conseil constate, par ailleurs, que seul est produit un certificat de décès au nom du frère du requérant alors que ce dernier a également précisé que, ce même jour d'octobre 2017, la femme de son frère et leur fille ont également été tuées.

En conséquence, ces deux documents ne disposent pas de la force probante nécessaire pour attester le meurtre du frère du requérant, et, partant, ceux de la femme et de la fille du frère du requérant.

8.1.2. De surcroît, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, considère qu'il est totalement incohérent que les autorités guinéennes, qui selon le requérant le recherchent depuis septembre 2009, aient mis huit ans à le retrouver alors qu'ils possédaient son adresse depuis son séjour à l'hôpital en septembre 2009. La seule circonstance que le requérant n'habitait pas exactement à l'adresse dont disposaient les autorités mais à 30 kilomètres de là dans la « brousse », ne peut pas justifier que les autorités aient mis environ huit ans pour le retrouver.

En outre, le Conseil estime qu'il n'est pas déraisonnable de penser que, si les autorités cherchaient réellement à faire taire le requérant pour avoir été une victime et un témoin des massacres ayant eu lieu au stade de Conakry le 28 septembre 2009, elles n'auraient pas attendu toutes ces années pour l'éliminer si elles le considéraient comme un témoin gênant.

8.1.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les meurtres des trois membres de la famille du requérant par les autorités guinéennes en raison des recherches à son encontre pour avoir été une victime et un témoin des événements de septembre 2009 ne sont pas établis.

Il en résulte que le viol de la soeur du requérant début 2019 par des policiers qui étaient à nouveau venus chez lui à Mamou pour l'appréhender, pensant qu'il était de retour, événement qui n'est pas autrement étayé, n'est pas davantage établi.

8.2. Dans sa note complémentaire du 13 mars 2019, la partie requérante fait encore valoir ce qui suit (dossier de la procédure, pièce 12) :

« Compte tenu [...], de la gravité des violences subies mais également celles auxquelles il a assisté, et des séquelles physiques et psychologiques permanentes directement liées aux persécutions antérieures subies, nous estimons qu'il existe, en l'espèce, pour des raisons spécifiques et largement justifiées, des raisons impérieuses empêchant le retour du requérant dans son pays d'origine.

Ainsi, d'une part, il s'imposait de faire largement application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...]. Les persécutions subies engendrent une présomption, un indice sérieux, de subir de nouvelles persécutions en cas de retour et renverse la charge de la preuve. Or, le CGRA ne démontre pas valablement ni suffisamment que le requérant ne risque plus de subir des persécutions en cas de retour (nous y reviendrons).

D'autre part, vu le profil du requérant et ces expériences passées (décès de son père au stade ; violences personnelles graves subies ; amputation du bras gauche ; séquelles physiques et psychologiques permanentes), lesquelles ne peuvent en aucun cas être minimisées, il existe en l'espèce des raisons impérieuses empêchant un retour du requérant dans son pays d'origine.

Un retour dans son pays d'origine, avec la perspective d'être confronté à nouveau à ses bourreaux (les autorités guinéennes en général) lui serait tout à fait insoutenable. Vu les violences graves subies par le requérant, vu les circonstances atroces du décès de son père, et vu l'état subjectif de crainte du requérant, lequel est largement compréhensible, il s'impose de lui accorder une protection.

Concernant cette notion de raisons impérieuses empêchant un retour dans le pays d'origine, nous renvoyons au raisonnement adopté dans divers arrêts rendus par le Conseil: «Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable.

La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce » (arrêt n° 128 221 du 22 août 2014).

A cet égard, «il convient de raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1 e de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, lequel stipule que la Convention cesse d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A du même article si : « les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité; Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article, qj peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures » (arrêts n° 135 662 du 19 décembre 2014 et n° 147 484 du 9 juin 2015).

Ainsi, à l'instar du raisonnement emprunté dans ces arrêts, la question se pose de savoir si les faits subis par le requérant et sa famille s'avèrent suffisamment graves pour qu'il persiste dans ses craintes. Or, en l'espèce, nous estimons que le profil du requérant et ces expériences passées (décès de son père au stade ; violences personnelles graves subies ; amputation du bras gauche ; séquelles physiques et psychologiques permanentes) ont engendré un traumatisme psychologique indéniable dans son chef.

Ainsi, dans les circonstances particulières de la cause, il peut être déduit des propos du requérant et des divers documents produits, qu'il existe dans son chef un état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays (ceci indépendamment de la question de l'actualité de sa crainte : cfr raisonnement dans un arrêt n° 197 029 du 21 décembre 2017). »

Si le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, ne met pas en cause que le requérant et son père ont participé au rassemblement le 28 septembre 2009 dans le stade du 28 septembre à Conakry, que son père a été tué lors de cet évènement et que lui-même a été gravement blessé au vu des nombreux documents médicaux déposés par le requérant (voir ci-dessus, points 5.2. et 5.3.) qui établissent que celui-ci en a gardé des séquelles physiques et psychologiques, il ne peut pas pour autant suivre les développements de la partie requérante.

8.2.1. Tout d'abord, au vu de la gravité des persécutions subies par le requérant en septembre 2009, se pose, en effet, la question de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; cet article dispose que « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas* ».

En l'espèce, cette disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère qu'il y a de bonnes raisons de penser que la persécution alléguée par le requérant ne se reproduira pas au vu de sa situation spécifique.

D'une part, les persécutions dont le requérant a fait l'objet ont eu lieu dans le contexte politique particulier qui prévalait en Guinée en septembre 2009 ; or, le régime a changé depuis lors et les actuelles autorités guinéennes ont pris des mesures spécifiques concernant les victimes du massacre du 28 septembre 2009 comme le soulignent les informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse et reprises comme suit dans la décision (dossier administratif, pièce 4) :

« [...] une enquête a été lancée suite au massacre du 28 septembre 2009, [...] l'instruction s'est clôturée en décembre 2017 et [...] des responsables de haut niveau ont été mis en accusation. En outre, un comité de pilotage a été mis en place afin de lever les contraintes matérielles et financières pour la tenue d'un procès. Celui-ci travaille sur la mise en place d'un dispositif de sécurité en vue d'assurer la protection des magistrats, victimes, témoins, des inculpés et de tout autre intervenant au procès. Selon Human Right Watch les progrès enregistrés dans l'enquête sont dus au changement de paysage politique et notamment à l'élection du président actuel. Il ressort des mêmes informations l'existence de nombreuses associations de victimes, d'un collectif d'avocats des victimes du 28 septembre 2009 et la constitution d'une partie civile par la fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (ci-après FIDH) ayant permis pour les victimes d'obtenir plus de transparence sur la progression de l'enquête menée par les juges d'instruction lesquelles peuvent également solliciter des mesures d'instruction spécifiques. Lesdites informations indiquent que d'après un communiqué de la délégation de l'Union européenne en Guinée, les victimes du massacre constituées en partie civile devront pouvoir exercer les droits qui leur sont reconnus en tant que parties à la procédure. De nombreuses avancées ont également été constatées notamment dans la demande d'indemnisation des victimes du massacre du 28 septembre 2009 »

D'autre part, le requérant a pu continuer à vivre en Guinée entre fin 2009 et février 2017, sans encombre, hormis des problèmes de santé liés à son diabète.

L'ensemble de ces éléments, combinés à l'absence de crédibilité des derniers événements invoqués par le requérant, à savoir les meurtres de trois membres de sa famille en octobre 2017 et le viol de sa soeur début 2019, permettent de considérer que les persécutions subies en 2009 ne se reproduiront pas.

8.2.2. Les raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures qui pourraient empêcher le requérant de rentrer dans son pays, ne sont pas davantage fondées.

Le Conseil ne met pas en doute les conséquences physiques et psychologiques du requérant liées aux événements de septembre 2009. Il rappelle, toutefois, que les raisons impérieuses supposent, dans le chef du demandeur de la protection internationale, une impossibilité fondamentale de retourner dans son pays d'origine, tenant soit à la survenance d'un événement nouveau réactivant les persécutions antérieures, soit à la détérioration progressive de son cadre de vie à un point tel que sa vie est devenue intolérable dans ce pays.

En l'espèce, le Conseil souligne d'abord que le requérant est resté en Guinée de fin septembre 2009 à février 2018, soit un peu plus de huit ans après la fin des persécutions subies lors des événements de septembre 2009, et qu'il n'est pas accordé crédit aux événements d'octobre 2017 et de début 2019 qui auraient pu réactiver une crainte de persécution dans son chef. Le Conseil constate ensuite que la partie requérante ne fait valoir aucun élément dans sa note complémentaire de nature à établir que la vie du requérant en Guinée serait devenue à ce point intolérable qu'il ne pouvait plus y vivre ou ne pourrait plus envisager d'y retourner ; l'attestation psychologique (dossier de la procédure, pièce 12), établie dans le cadre d'une évaluation en vue d'un éventuel suivi psychologique, n'apporte aucun éclaircissement en ce sens au vu de son caractère très général.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante ne fait valoir aucun élément de nature à établir, dans son chef, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pouvant l'empêcher de rentrer dans son pays.

8.2.3. Enfin, les arrêts du Conseil cités par la partie requérante dans sa note complémentaire ne sont pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent étant donné qu'ils concernent des situations qui ne sont pas comparables à celle de la présente affaire.

8.3. Par ailleurs, dès lors qu'il estime que les faits de persécution d'octobre 2017 et de début 2019 invoqués par le requérant ne sont pas établis et que sa crainte par rapport aux événements de septembre 2009 n'est pas fondée, le Conseil considère que la question de la protection des autorités ne se pose pas.

8.4. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités et les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque, s'agissant de ceux d'octobre 2017 et de janvier 2019, d'une part, et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée concernant les événements de septembre 2009, d'autre part. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision relatifs à l'absence de démarches du requérant pour s'enquérir de l'évolution de sa situation et à la circonstance qu'il s'est fait délivrer un passeport par les autorités guinéennes alors qu'il se dit recherché par ces mêmes autorités, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent (requête, pp. 4 et 5), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, p. 2).

9.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits et raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents déposés.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE